

LOI,

DU 30 MAI 1808.

Sur la liberté d'avigner les terres.

LA DIÈTE DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le proposition préalable et constitutionnelle du Conseil d'Etat,

Considérant que s'il est dans le droit naturel, que chacun puisse faire valoir sa terre dans le genre de culture qui lui convient, il y a néanmoins des circonstances locales qui demandent, que le législateur vienne au secours des communes, et mette des bornes aux spéculations qui enlèveraient à leurs habitans la quantité de champs et de prés qui leur est nécessaire ;

Considérant que diverses défenses tutélaires de ce genre avaient déjà été faites par l'ancien Etat ;

ORDONNE.

Le Conseil d'Etat est autorisé à accorder des défenses locales de changer les champs et les prés en vignes, sur la demande des conseils de communes, lorsqu'il lui constera que les circonstances l'exigeront.

Donné en Diète, à Sion, le 30 mai 1808.

Le Président de la Diète:

STOKALPER.

Par la Diète:

Les Secrétaires de la Diète:

BARMAN. LANG.

Le Conseil d'Etat arrête, etc., signé et scellé etc.

Le Grand-Baillif de la République:

DE SEPIBUS.

Par le Conseil d'Etat:

Le Secrétaire d'Etat:

TOUSARD DOLBEC.